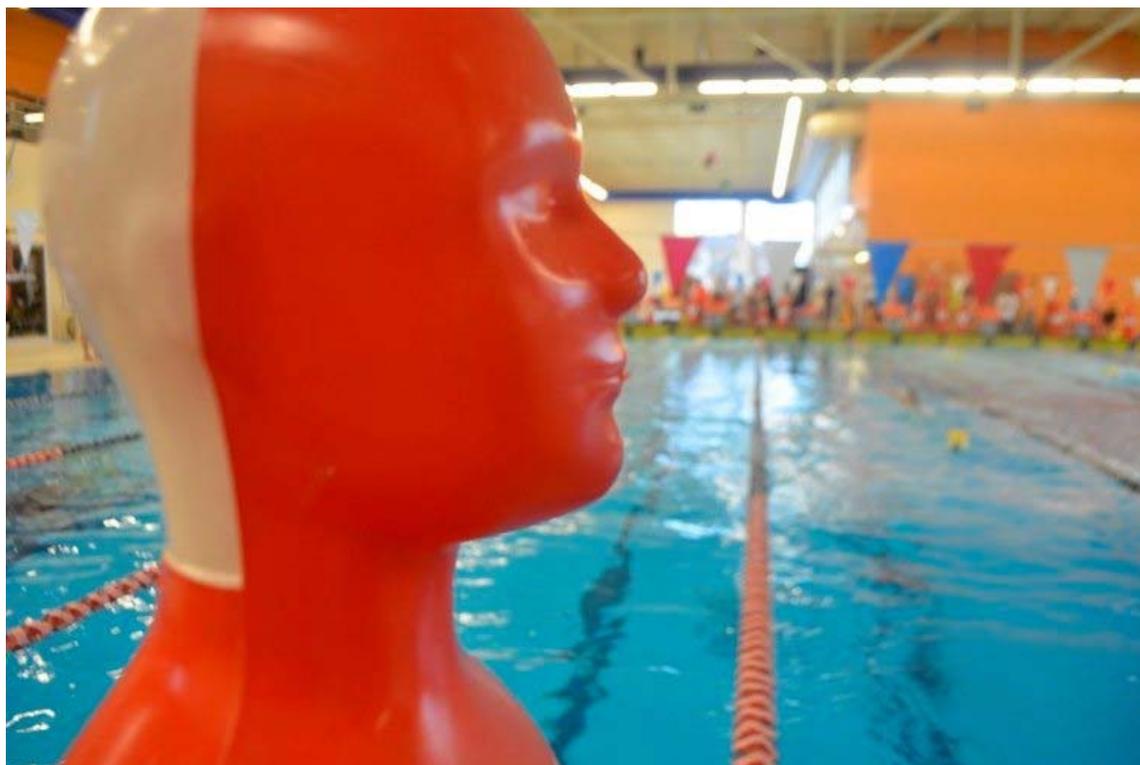


GUIDE DE RELANCE DU SAUVETAGE SPORTIF

EN CONTEXTE DE LA COVID-19

MISE À JOUR — 28 FÉVRIER 2022



 SOCIÉTÉ DE
SAUVETAGE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CHAINE DÉCISIONNELLE	4
PRÉCISIONS SUR LES MESURES COVID-19 ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	5
MISE EN GARDE	5
ASSOUPLISSEMENT DES MESURES - 28 FÉVRIER 2022.....	5
ENTRAINEMENTS.....	5
COMPÉTITIONS.....	5
SPECTATEURS	5
ENTRAINEURS, OFFICIELS ET BÉNÉVOLES	6
COUVRE-VISAGE	6
PASSEPORT VACCINAL.....	6
VÉRIFICATION DU PASSEPORT VACCINAL	6
IMPORTANT.....	7
REGISTRE	7
NOTE.....	7
RÉFÉRENCE DU RESPONSABLE AQUATIQUE	7
OBLIGATIONS LÉGALES.....	8
EMPLOYEUR.....	8
TRAVAILLEUR.....	8
ASSURANCES	9

Aux fins de la présente et afin d'alléger le texte, la forme masculine désigne aussi le féminin, lorsqu'il y a lieu.

INTRODUCTION

La Société de sauvetage a préparé ce document en se basant sur les dernières informations disponibles provenant de diverses sources d'information, notamment celles des autorités de la santé publique. Ce document est mis à jour périodiquement au fur et à mesure que la situation évolue.

Ce document a pour but de fournir des informations et des conseils quant aux meilleures pratiques. Il incombe à chaque organisation d'évaluer les risques dans son environnement particulier et d'établir les procédures de sécurité appropriées pour minimiser ces risques, tout en suivant les conseils et les instructions des fédérations sportives et des gouvernements provinciaux. En outre, il appartient à chaque individu d'évaluer ses risques personnels en consultation avec les professionnels de la santé et de déterminer le résultat de ses décisions et de ses actions.

Le contexte entourant la COVID-19 amène à repenser tous les domaines d'activités, dont le sport. La Société de sauvetage travaille activement avec plusieurs partenaires du milieu sportif et aquatique, dont la Fédération de natation du Québec (FNQ), afin de préparer cette reprise des activités. Les partenaires de la Vision Concertée de l'Univers Aquatique (VCUA) se sont unis pour offrir des guides de relance similaires pour faciliter le retour à l'eau. L'ensemble des guides de la relance pour le milieu aquatique seront disponibles sur le site de l'Association des responsables aquatiques du Québec : <http://www.araq.net>.

CHAÎNE DÉCISIONNELLE

Il y a plusieurs étapes avant de conclure qu'un athlète peut pratiquer son sport. À partir des consignes du gouvernement du Québec pour l'autorisation de la relance du milieu aquatique, plusieurs partenaires auront des décisions importantes à prendre dans le contexte de la pandémie.



Il est donc important de connaître les niveaux décisionnels de chacun des acteurs. Plusieurs rencontreront des défis organisationnels et de disponibilité des ressources humaines, financières et matérielles. Il est alors possible que les calendriers d'ouverture des installations ou des organisations ne se réalisent pas au même moment à travers le Québec. Il faut donc s'adapter à la nouvelle réalité. Chacun a la responsabilité d'évaluer ses capacités et son niveau de risque dans un nouveau contexte hors du commun.

PRÉCISIONS SUR LES MESURES COVID-19 ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Les informations de ce guide de relance proviennent du [site du MEES \(mise à jour le 15 février 2022\)](#) et du [document Questions & Réponses de l'AQLM](#).

MISE EN GARDE

Il est possible que le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation aquatique où se déroule une activité ait une interprétation différente des mesures gouvernementales de celle de la Société de sauvetage ou d'un club. La Société de sauvetage recommande donc un dialogue ouvert et sain avec cette personne afin de régler le différend et de trouver un terrain d'entente. La Société de sauvetage peut offrir son support afin de régler un différend.

Cependant, il est important de se souvenir que selon la chaîne décisionnelle présentée, le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation aquatique est à un palier décisionnel plus élevé que la Société de sauvetage ou d'un club.

ASSOUPLISSEMENT DES MESURES — 28 FÉVRIER 2022

ENTRAINEMENTS

- À partir du 28 février 2022, il n'y a plus de limite d'athlètes.

COMPÉTITIONS

- Voir le Guide de relance des compétitions pour tous les détails.

SPECTATEURS

- À partir du 28 février 2022, il n'y a plus de limite de spectateurs.
 - Le port du **masque de procédure** est obligatoire.

ENTRAINEURS, OFFICIELS ET BÉNÉVOLES

- Le masque n'est plus obligatoire si la distanciation physique de 2 mètres est maintenue ou s'il y a la présence de barrières physique. Sinon, le port du masque est obligatoire.

COUVRE-VISAGE

- Le port du **masque de procédure** est obligatoire en tout temps lors de la pratique de sports dans un cadre scolaire ou parascolaire, et ce à tous les niveaux (incluant universitaire), sauf au préscolaire.
- Lors d'activités de loisirs ou de sports dans un cadre associatif (civil), un **couvre-visage** est obligatoire à l'intérieur. Le port du **couvre-visage** est requis à l'intérieur pour les personnes de 10 ans et plus.
- Il est possible de retirer le **couvre-visage**, lors d'une activité physique intense.

PASSEPORT VACCINAL

- Le passeport vaccinal permet l'accès aux installations sportives pour les athlètes et spectateurs de **13 ans et plus** adéquatement protégées ou pour celles qui ont une contre-indication reconnue à la vaccination contre la COVID-19.
- À compter du **14 mars 2022**, le passeport vaccinal ne sera plus demandé pour les athlètes et les spectateurs.
- Les entraîneurs, officiels et bénévoles ne sont pas assujettis au passeport vaccinal dans l'exercice de leur fonction. Ils doivent toutefois respecter les règles de la [CNESST](#) en ce qui a trait aux mesures de protection contre la COVID-19.

VÉRIFICATION DU PASSEPORT VACCINAL

Les propriétaires d'infrastructures doivent mettre en place des mécanismes de vérification par :

- Le contrôle aux entrées par des employés, des bénévoles ou une agence externe.
- L'entente avec les clubs ou les associations utilitaires des lieux.

IMPORTANT

La responsabilité ultime relève de la sécurité publique, mais il y a obligation du gestionnaire/propriétaire de mettre en place des mécanismes de vérification et il peut partager la responsabilité avec des locataires/utilisateurs.

REGISTRE

La tenue d'un registre demeure une bonne pratique.

NOTE

La Société de sauvetage conseille à ses clubs et à ses associations de s'entendre avec le propriétaire ou le gestionnaire aquatique sur les rôles et responsabilités de chacune des parties entourant la vérification du passeport vaccinal et son application.

RÉFÉRENCE DU RESPONSABLE AQUATIQUE

Les installations aquatiques sont partagées par plusieurs types d'utilisateurs tous les jours. Les clubs doivent prendre connaissance des recommandations des propriétaires ainsi que des gestionnaires d'installations et les appliquer. Les informations sur les vestiaires, la capacité d'accueil et la désinfection du matériel sont quelques-uns des points traités dans ce guide.

Dans un premier temps, les membres du conseil d'administration ainsi que l'entraîneur-chef doit prendre connaissance du Guide du Vivre avec dans les installations aquatiques (ValA). Ce document est évolutif : <https://www.araq.net/info-covid-19>.

Dans un deuxième temps, un membre du conseil d'administration et l'entraîneur-chef doivent rencontrer le responsable aquatique du lieu de baignade afin d'établir le fonctionnement applicable dans l'installation où le club reprendra ses activités.

Dans un troisième temps, tous devront connaître les éléments de sécurité importants à communiquer aux athlètes du club. Il est essentiel d'harmoniser les messages à communiquer ensemble. Le propriétaire, par l'intermédiaire du gestionnaire aquatique, doit présenter son

propre plan pour la réouverture de ses installations. Il sera de son devoir de vous le faire connaître.

OBLIGATIONS LÉGALES

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

EMPLOYEUR

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques. Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleurs contre les risques de contamination. L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

TRAVAILLEUR

Chaque travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. Le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

ASSURANCES

Plusieurs questionnements sont soulevés quant aux couvertures d'assurances applicables en période de pandémie et en vue de la reprise des activités. Voici un résumé des points importants :

1. D'abord, il est important de mentionner que la police d'assurance responsabilité civile générale, dont la période de couverture est du 1er décembre au 30 novembre de chaque année, est, et a toujours été en vigueur, même depuis le début de la pandémie. Il n'y a eu aucun arrêt ou suspension des protections d'assurance par l'assureur.
2. Il va de soi que toutes les règles sanitaires et consignes exigées par les autorités gouvernementales, de même que toutes les règles de sécurité et autres, de la Société de sauvetage, doivent être respectées lors de la reprise des activités.
3. Un membre de la Société de sauvetage (ou d'un club) est couvert lorsqu'il pratique le sauvetage sportif, dans un cadre « organisé ». Des lieux tels que les spas, carrières, piscines de condominiums ou piscines privées, etc., ne sont pas couverts par les assureurs.
4. Les gens qui pratiquent une activité à l'extérieur du cadre organisé d'un club seront généralement couverts par leur assurance résidentielle, puisqu'il s'agit d'un passe-temps (sous réserve de certaines activités qui peuvent être spécifiquement exclues par l'assureur résidentiel).
5. Or, et depuis l'entrée en vigueur du programme d'assurance, la pratique libre (ou la pratique récréative autonome) n'est pas couverte par l'assurance responsabilité.

Finalement, dans un souci d'être proactif face aux dangers associés à la COVID-19, et afin d'en limiter les risques, il est recommandé de faire signer à chaque athlète, bénévole et personne en contact avec les athlètes un document sur la reconnaissance des risques de la COVID-19.

Cette pratique est maintenant appliquée par plusieurs fédérations nationales, provinciales et autres entreprises. Pour faciliter l'organisation, il est possible de créer un formulaire en ligne avec signature. Essentiellement, en signant un tel document, l'athlète reconnaît que malgré toutes les précautions prises par l'organisme, les risques de contracter le COVID-19 demeurent. Le document contient également un engagement de s'abstenir de participer aux activités s'il démontre des symptômes liés à la COVID-19.

SOURCES D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Il est important de consulter l'ensemble de l'information disponible pour le milieu aquatique. Il est impossible de la mettre entièrement dans le présent document, car l'information est évolutive. Le tableau ci-dessous permet de connaître les hyperliens fréquemment publiés.

SOURCE	DESCRIPTION	LIEN
INSPQ - Institut national de santé publique du Québec	Lieu de baignade	https://www.inspq.qc.ca/publications/3004-lieux-baignade-qr-covid19
CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	Sécurité du personnel, Mesure d'hygiène et de protection, Protocole en cas d'éclosion, Soins de base	https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19 https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-autosoins-covid-19/
MSSS - Ministère de la Santé et des Services sociaux MEES - Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur RBQ – Régie du bâtiment du Québec APSAM - SST	Information concernant la reprise graduelle des activités sportives et camps de jour en lien avec les mesures de ralentissement de la COVID-19, Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME), RBQ – réglementation sur les lieux de baignade, APSAM - spécifications pour les piscines et installations aquatiques	https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019 https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/activites-sportives-et-de-plein-air/directives-specifiques-loisir-sport https://www.rbq.gouv.qc.ca/covid-19-des-reponses-a-%20vos-questions.html#c19293 https://www.apsam.com/theme/risques-biologiques/covid-19-coronavirus/specifications-piscines-installations-aquatiques
Gouvernement du Canada	Soutien aux particuliers, Soutien aux entreprises, Soutien aux secteurs	https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html
Société de sauvetage – Québec / Canada	Prévention de la noyade, Formation et certification des sauveteurs	https://www.sauvetage.qc.ca/fr et https://www.lifesaving.ca/covid-19-fr.php
ARAQ Association des responsables aquatiques du Québec	Information pour les gestionnaires d'installation	http://www.araq.net
RLSQ Relance du sport au Québec	Chroniques pour les assurances, ressources humaines et juridiques Information sur la relance du sport au Québec	https://www.associationsquebec.qc.ca/chronique.php?id_Type=3 https://www.associationsquebec.qc.ca/service-assurances_responsabilite https://www.vadoncjouer.ca/
SPORT'AIDE	Accompagnement psychologique pour les athlètes et entraîneur(e)s	https://sportaide.ca/covid19/
Camp de jour	Guide de relance des camps en contexte Covid-19	https://campsquebec.com/mesures-covid19



LOISIR ET SPORT (en vigueur depuis le 31 janvier 2022)

Le gouvernement du Québec réitère l'importance d'être physiquement actif. Nous invitons la population à adapter sa pratique d'activités physiques, de loisirs et de sports en fonction des mesures en vigueur.

PASSEPORT VACCINAL	Depuis le 1 ^{er} septembre, le passeport vaccinal permet l'accès à certains lieux ou la participation à certaines activités non essentielles pour les personnes de 13 ans et plus adéquatement protégées ou pour celles qui ont une contre-indication reconnue à la vaccination contre la COVID-19.
PORT DU MASQUE ET DU COUVRE-VISAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé lors d'activités sportives intérieures. <ul style="list-style-type: none"> > Le masque peut être retiré s'il cause de la gêne dans le contexte de la pratique de l'activité (ex.: gêne respiratoire liée à l'intensité, port d'un casque de protection, sécurité) > Le masque peut être retiré s'il ne confère pas de protection significative par exemple dans les sports à grande distanciation entre les joueurs (ex. : badminton) ou lors de la pratique extérieure. • En contexte scolaire ou académique, c'est le masque d'intervention qui doit être porté à l'exception des enfants à l'éducation préscolaire. • En contexte associatif (civil), le masque ou le couvre-visage demeure obligatoire en tout temps pour les personnes de 10 ans et plus dans les autres contextes que celui de la pratique sportive (ex : vestiaires, déplacements).
Milieu scolaire (préscolaire, primaire, secondaire)	<p>Éducation physique et à la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cours peuvent se dérouler normalement sans restriction de nombre ou de distanciation (activités individuelles et collectives). <p>Programmes pédagogiques particuliers (Sport-études, Arts-études, concentrations sportives) et activités parascolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le passeport vaccinal est requis pour les personnes de 13 ans et plus participant aux activités physiques et sportives parascolaires. • Les activités et les entraînements habituels peuvent se dérouler normalement sans restriction de nombre ou sans distanciation (activités individuelles et collectives). • L'ensemble des lieux de pratique sont accessibles aux élèves des programmes pédagogiques particuliers dans le respect des mesures applicables au milieu scolaire. • Les parties inter-écoles, les compétitions et les ligues ne sont pas autorisées, sauf à l'extérieur pour lesquelles un protocole élaboré par les fédérations sportives reconnues est approuvé par le MSSS.
Enseignement supérieur (collégial et universitaire), formation générale des adultes et formation professionnelle	<p>Cadre académique (cours d'éducation physique, cours requis dans le programme de formation (ex. : kinésiologie, intervention sportive))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités physiques et les sports pratiqués dans un contexte académique peuvent se dérouler normalement sans restriction de nombre ou de distanciation (activités individuelles et collectives). • Les cours peuvent se dérouler normalement sans restriction de nombre (activités individuelles et collectives). <p>Hors contexte scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étudiants-athlètes (reconnus par leur établissement d'enseignement pour représenter leur établissement dans les ligues interétablissements) <ul style="list-style-type: none"> > Le passeport vaccinal est requis pour les participants des sports d'équipe, ou pour les entraînements à l'intérieur. > Les entraînements habituels peuvent se dérouler normalement sans restriction de nombre ou sans distanciation (activités individuelles et collectives). > L'ensemble des lieux de pratique sont accessibles dans le respect des mesures applicables au milieu d'enseignement. > Les parties inter-collégiales et inter-universitaires, les compétitions et les ligues ne sont pas autorisées, sauf à l'extérieur pour lesquelles un protocole élaboré par les fédérations sportives reconnues est approuvé par le MSSS. • Étudiants n'ayant pas de statut particulier <ul style="list-style-type: none"> > Les activités culturelles de groupe demeurent suspendues > Les activités de sport collectif du type intra-muros demeurent suspendues > Les autres activités sont possibles en fonction des modalités ci-dessous, décrites dans la section « Activités dans un lieu public ».

	<p style="text-align: center;">EXTÉRIEUR</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Le passeport vaccinal est requis pour les participants de 13 ans et plus aux activités physiques, sportives et de loisir organisées qui nécessitent des contacts fréquents ou prolongés. Les activités de sport et de loisir extérieures sont permises. Toutefois, limiter les contacts et assurer une stabilité des partenaires de jeu demeurent de bonnes pratiques. Pour les événements sportifs ou de loisir organisés, maximum de participants ou spectateurs totalisant 250 par site (à partir du 7 février, ce maximum pourra totaliser 1000 personnes). Le passeport vaccinal est exigé dans les aires réservées aux spectateurs. Les compétitions sont permises dans le respect des protocoles élaborés par les fédérations sportives reconnues et approuvés par le MSSS. L'accès aux installations permettant aux participants de se préparer à l'activité (chausser les patins, farter les skis, etc.) ou de se réchauffer est permis, dans le respect strict des règles sanitaires en vigueur. Les vestiaires sont ouverts à 50 % de leur capacité. Dans la mesure du possible, les participants sont invités à arriver prêts à réaliser leur activité. Dans les lieux extérieurs à accès contrôlé, une gestion de l'achalandage doit être effectuée.
	<p style="text-align: center;">INTÉRIEUR</p>
<p>Activités dans un lieu public (libres ou organisées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le passeport vaccinal est requis pour les participants de 13 ans et plus. Pour les participants âgés de moins de 18 ans (au moment de l'activité), les entraînements et les cours de groupes sont possibles avec une limite de 25 participants. Pour les activités sportives organisées par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme reconnu par le ministère de l'Éducation et composées à la fois de joueurs mineurs et de joueurs majeurs, les jeunes de 21 ans et moins sont autorisés à s'entraîner avec leurs coéquipiers. Pour les participants âgés de 18 ans et plus, les activités libres (ex. : bains libres, patinage libre) et les activités organisées lorsque pratiquées seul, avec une autre personne (à deux), ou entre les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu sont permises dans les lieux où les activités ne sont pas suspendues. Les cours privés sont autorisés dans la mesure où les intervenants (moniteurs, entraîneurs, instructeurs, guides, etc.) donnent des leçons à une seule personne, à deux personnes ou aux occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu et dans le respect des mesures de la CNESST. Le nombre de personnes sur chaque plateau est déterminé par les gestionnaires de sites, selon la capacité d'accueil de l'infrastructure. Afin de limiter les contacts, il est fortement recommandé d'appliquer des mesures de distanciation entre chaque personne, entre chaque groupe de deux personnes ou entre les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, de façon à ne pas créer de rassemblement. La capacité d'accueil doit être indiquée, de même qu'un rappel des consignes sanitaires. Les vestiaires sont ouverts à 50 % de leur capacité. Dans la mesure du possible, les participants sont invités à arriver prêts à réaliser leur activité. Les parties, compétitions* et ligues ne sont pas autorisées. Les spectateurs** sont interdits. À partir du 7 février, les spectateurs sont autorisés jusqu'à une limite de 50% de la capacité dans le respect des mesures de distanciation et du port du couvre-visage (maximum de 500 spectateurs) Les activités sont suspendues dans les salles d'entraînement physique (gyms)*** et les centres récréatifs intérieurs****.
<p>Formation Les formations sont considérées comme des activités essentielles et ne requièrent pas le passeport vaccinal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La formation est autorisée pour les sauveteurs et moniteurs aquatiques (selon les lignes directrices émises par la Société de sauvetage). La formation est autorisée pour les intervenants (ex. : animateurs, entraîneurs et officiels). La formation est autorisée pour les secouristes des stations de ski alpin (prescrite par la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i>). La formation en virtuel, lorsque possible, demeure l'option à privilégier.

***Compétitions intérieures**

Exception pour les sports professionnels, événements de qualification olympique ou championnats du monde à la condition que des protocoles sanitaires stricts soient approuvés par le MSSS et que les matchs ou événements se déroulent à huis clos.

****Spectateurs**

Les spectateurs ne sont pas autorisés. Il est possible d'autoriser un accompagnateur lorsque celui-ci est nécessaire (ex. : parent d'un enfant d'âge mineur ou accompagnateur d'une personne ayant un handicap).

***** Les salles d'entraînements (gyms) des établissements d'enseignement** (primaire, secondaire, collégial ou universitaire) sont accessibles aux élèves ou aux étudiants lorsque l'accès est gratuit et réservé exclusivement à ceux-ci.

****** Centres récréatifs**

Exception possible pour les lieux de pratique du golf et de l'escalade pour les élèves-athlètes et les étudiants-athlètes.

DÉFINITIONS

Plateau: Plateau d'activité et site sportifs dont les aires de jeu et les aires de circulation doivent être bien définies afin d'éviter les croisements et les goulots d'étranglement (terrain dans un gymnase, patinoire divisée en zones, terrain de tennis, etc.)

Capacité d'accueil de complexe sportif: Des activités peuvent se dérouler sur plus d'un plateau à la fois dans le respect du maximum de personnes permis par plateau.

Capacité d'accueil: Nombre maximal de personnes autorisées par plateau permettant d'assurer le respect strict des règles de distanciation en vigueur.

Exemples de lieux publics extérieurs: parcs, sentiers linéaires

Exemples de lieux publics intérieurs: patinage libre en aréna, bain libre en piscine

RÉFÉRENCES

- [Tableau récapitulatif des ouvertures ou des suspensions des activités du milieu culturel en période de COVID-19](#)
- [Directives spécifiques pour le secteur du loisir et du sport](#)
- [Port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics](#)